

Province de Québec

Municipalité du Canton de Cloridorme

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1)

SÉANCE extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité du canton de Cloridorme, tenue le 25 mai 2021, à 19.40h au 472, route 132, Cloridorme, à la salle du Conseil de Cloridorme, à laquelle séance étaient présents :

LA MAIRESSE : Madame Michèle Fournier

LES MEMBRES DU CONSEIL SUIVANT ÉTAIENT PRÉSENTS :

MADAME NANCY CLOUTIER

MADAME JOSÉE BOULAY

MONSIEUR BENOIT HUET

MONSIEUR MARCEL MINVILLE

MONSIEUR NORMAND POIRIER

LES MEMBRES DU CONSEIL SUIVANT ÉTAIENT ABSENT :

MADAME NATHALIE FRANCOEUR

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Diane Gregory, secrétaire trésorière et directrice générale était également présente

ATTENDU QUE l'article 2 et article 4 no 7 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'inscrire à même ses règlements, le règlement de la province du Québec sur la sécurité des piscines résidentielles Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) afin d'assurer la protection de ses citoyens et qu'admettons la prévalence de la loi provinciale sur notre règlement municipal;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par la conseillère Madame Nancy Cloutier et secondé par le conseiller Marcel Minville lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance par le conseiller Monsieur Normand Poirier et appuyé par le conseiller Monsieur Benoit Huet;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévenir les noyades trop nombreuses;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :

ET APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

D'appliquer le décret 662-22021 tel que prescrit par la loi ci-bas décrite et d'y inclure les modifications ci bas décrites ;

Décret 662-2021, 12 mai 2021 Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S3.1.02) **Sécurité des piscines résidentielles — Modification** Concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles Attendu qu'en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S3.1.02) le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles; Attendu que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication; Attendu qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications; Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation : Que le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, annexé au présent décret, soit édicté. *Le greffier du Conseil exécutif*, Yves Ouellet 2366 *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC*, 19 mai 2021, 153^e année, n° 20 Partie 2

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles
Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, a. 1)

1. L'article 4 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre. »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

« **SECTION II.1 PLONGEOIR**

8.1. Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation. ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « remplacer une piscine », de « pour installer un plongeur ».

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 4, le quatrième alinéa de l'article 7 et l'article 8.1 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1er juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 4, du quatrième alinéa de l'article 7 et de l'article 8.1. Une telle installation existant avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1er juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa de l'article 4, le quatrième alinéa de l'article 7 et l'article 8.1 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2021.

Directeur général et secrétaire-trésorier

Maire

Date de l'avis de motion : le 25 mai 2021

Date du dépôt du projet de règlement : 25 mai 2021

Date de l'adoption du règlement : le _____

Date de publication: le _____